

MISSION PROFESSIONS LIBERALES

Confiée par M Hervé NOVELLI à Maître Brigitte LONGUET

- * -

RESUME DE MA PARTICIPATION (2 novembre 2009)

1. la première partie de l'entretien a été largement occupée par les informations, fort intéressantes, que Maître Jean-Michel TRON récemment revenu des Etats-Unis, a retirées de sa participation à l'AMERICAN BAR ASSOCIATION.

2. J'ai personnellement insisté sur le fait que la mission LONGUET concerne un périmètre infiniment plus large que celui formé par les avocats, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.
Au surplus, si elle peut être utile aux entités de taille modeste, l'interprofessionnalité intéresse surtout les professions confrontées à un challenge concurrentiel dont la stratégie comporte des actions en vue de la conquête de nouveaux marchés, ou à l'inverse, la défense des « acquis ».

3. Pour les petites et moyennes entités, la sagesse commande de concevoir une forme d'interprofessionnalité fondée sur la complémentarité des compétences.

4. Dans la droite ligne de ce concept j'ai tendance à opposer en matière de financement, la forme de la partnership (francisée) avec apport en compte-courant à la forme que je qualifierai de capitalistique (avec fonds propres, capital et réserves) qui convient aux structures réalisant des activités industrialisées.

5. Toujours dans la même ligne il convient d'observer et de rappeler que par un accident de l'histoire, le législateur a admis que certaines professions (comme la mienne) adoptent des sociétés à forme commerciale, qui jusqu'à présent et pour ce qui nous concerne, ont été largement appréciées. Aujourd'hui, cette tolérance est, sinon remise en cause, du moins évaluée à l'aune des changements considérables qui se sont produits au cours des dix dernières années.

6. Les débats auxquels j'assiste à propos du choix de la forme d'exercice la plus appropriée m'amènent à cette réflexion :

Avant de décider du « vêtement » destiné à une entité, il faut préalablement convenir de son opérationnalité :

- type d'activité,
- modalités d'exercice de cette activité,
- pertinence d'une association entre deux ou plus, praticiens,

- existence d'une charte entre associés (vote à l'unanimité, en présence, le cas échéant d'une autorité extérieure (pas obligatoire).

7. La charte comporte différentes règles dont l'une des plus importantes concerne les votes en assemblées :

. décisions importantes pour la poursuite de l'exercice professionnel $\frac{3}{4}$ des voix
(1)

- . reprise d'une nouvelle entité,
- . cession de tout ou partie du cabinet,
- . fusion avec un autre cabinet,
- . changement de nom

. autres décisions relevant de la gestion courante $\frac{1}{2}$ des voix

- il est possible, voire souhaitable, de mettre en place un Comité d'éthique composé de personnalités extérieures disposant d'une réelle autorité morale.
- bien sûr, les autorités peuvent faire jouer selon les règles prévues par la charte, la clause de conscience.

8. Rôle des institutions

- Malgré d'importants progrès au cours des trente dernières années, nos organisations professionnelles ne sont pas encore prêtes à assumer la responsabilité de ces nouvelles formes d'exercice.

- Sans bouleverser l'ordre établi, il serait cependant souhaitable de créer à l'intérieur ou à côté des structures existantes, un espace destiné à recevoir la Charte et son application qui se trouveraient ainsi placées sous l'autorité du Comité d'éthique des institutions régionales et nationales.

Bien sûr, comme évoqué plus haut, nos organisations professionnelles devront être profondément réformées pour tenir compte de ces novations.

9. Les problèmes de responsabilité posent de nombreuses questions dont, par exemple :

- l'état de la gouvernance du cabinet qu'elle qu'en soit la dimension (introduire ici la notion de « contrôle interne » dont l'influence va croissant dans les pays évolués.
- la couverture des risques individuels et collectifs (accord avec les compagnies d'assurances et connaissance de leur propre couverture auprès des compagnies de réassurance).

(1) un homme / une voix

10. Entrée / Sortie des professionnels

. conditions d'entrée :

- conditions de compétence (jugement par les pairs)
- « financières. Ma préférence va à un versement en compte-courant plutôt qu'en capital. L'expérience témoigne de conflits souvent graves dont la personnalisation est à l'origine.
- à noter que les comptes courants se fructifient (sur le long terme même en cas de crise). Les ressources qu'ils produisent s'ajoutent à celles provenant de la retraite par répartition).

. conditions de sortie :

restitution en compte courant (augmenté des abondements pendant toute la durée de la présence du professionnel).

12. Conclusion

J'ai volontairement limité ma contribution à de grandes orientations sachant par ailleurs que l'UNAPL a préparé une étude complète à laquelle j'ai d'ailleurs participé.

En définitive, j'insiste sur 3 réformes importantes :

- dépatrimonialisation des firmes (les produits inscrits en compte-courant devraient, au départ du professionnel, lui procurer, avec les ressources de répartition, de quoi envisager l'avenir avec confiance)
- réflexion à propos des produits de formes possibles d'exercice respectant les grandes lignes exposées ci-dessus.
- recherche d'une harmonisation à l'échelon européen. La signature du traité de LISBONNE devrait favoriser l'avènement d'une nouvelle étape vers le rapprochement des pratiques, usages et comportements.

Edouard SALUSTRO
Le 12 novembre 2009